

MAIRIE DE MARIGNY-SAINT-MARCEL

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL N° 203

Du Jeudi 27 octobre 2022

Présents :

Jean-Pierre FAVRE, le maire , Jean-François LAMBERT, Marie-Laure GIROUD, Christian BACHELLARD, Adjoints Sébastien AIME, Béatrice COLOMB, Céline LIMOGE, Edith TRANCHANT, Michel BOUCHET, Cyril AYMONIER conseillers municipaux,

Pouvoirs :

Philippe MIGUET donne pouvoir à J.P.FAVRE
Béatrice BUTTIN donne pouvoir à Marie-Laure GIROUD
Michèle FIEVET donne pouvoir à Béatrice COLOMB
Ghislaine BUSSIOZ donne pouvoir à Michel BOUCHET
Chloé VASSET donne pouvoir à Cyril AYMONIER

Le conseil approuve le compte rendu du 22 septembre 2022

Monsieur le maire demande à ajouter une délibération, le conseil donne son accord.

Sujets soumis à délibération

Résiliation de la convention d'adhésion au comité national d'action sociale.

Selon la loi, l'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Chaque collectivité territoriale détermine librement le type, le montant et les modalités de mise en œuvre des prestations d'action sociale qu'elle souhaite instituer.

Pour la gestion de l'action sociale en faveur du personnel communal, la commune de Marigny st Marcel a opté, par convention suite à la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2021, une adhésion au CNAS.

Or, le bilan des actions sur les prestations servies aux agents de la collectivité est mitigé sur plusieurs points :

- Les offres locales du CNAS sont insuffisantes et inadaptées en matière de loisirs, de culture, de voyage.

- Le système de prêt ne répond pas aux besoins des agents,
- Les offres ne correspondent pas aux besoins pour la moitié des agents.
- Par rapport à la cotisation annuelle, le taux de retour global en termes de prestations versées aux agents est de l'ordre de 50% pour l'année 2022.

Les dispositions de l'article 4 du règlement de fonctionnement du CNAS prévoit que : l'adhérent doit adresser en LRAR la délibération prononçant la résiliation d'adhésion dans le mois suivant son adoption, avant le 31 décembre de l'année N. Sous réserve du respect de ces dispositions, la résiliation est effective au 1^{er} janvier N+1.

L'insatisfaction pour une partie des agents et le sentiment général de la collectivité obligent à se prononcer sur le non renouvellement de l'adhésion, dès cette année pour une résiliation qui prendra effet au 1^{er} janvier 2023.

Le conseil municipal est invité à délibérer et décide à l'unanimité de résilier le contrat avec le CNAS.

Attribution de chèques cadeaux aux agents.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 731-1 à 5,
Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,
Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003 (n° 369315),
Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. L 731-3 du CGFP),
Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à une occasion particulière n'est pas assimilable à un complément de rémunération,
Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : La commune de Marigny St Marcel attribue des chèques cadeaux et culture Kadéos aux agents suivants : - Titulaires, - Stagiaires, - Contractuels (CDI) - Contractuels (CDD), dès lors que le contrat est égal ou supérieur à 1 an.

Article 2 : Ces chèques cadeaux peuvent être attribués dans le cadre d'un événement précis :

- la naissance, l'adoption
- le mariage, le pacs
- le départ à la retraite
- la fête des mères, des pères
- Noël pour les salariés, si présence de l'agent au 25 décembre de l'année N.

Article 3 : L'achat de chèques cadeaux ne devra pas excéder les 5 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale (soit 171 € en 2022), ce montant est non assujéti aux cotisations de Sécurité sociale.

Les chèques cultures sont exonérés de cotisations et contributions sociales à 100% et sans aucun plafond.

Article 4 : A l'occasion des fêtes de Noël, Monsieur le Maire propose d'octroyer :

- 150€ en chèques cadeaux (Kadéos) par agent.

Ces chèques cadeaux seront distribués aux agents courant décembre, Monsieur le Maire indique que les chèques kadéos sont utilisables auprès d'un large nombre d'enseignes.

Convention territoriale globale (CTG) 2022-2025 entre la Caisse d'allocations familiales de la Haute-Savoie (CAF) et la commune. (ANNEXE : Convention territoriale globale)
--

CONTEXTE

Les Caisses d'allocations familiales déploient depuis 2020 de nouveaux dispositifs contractuels permettant de donner un cadre au développement des projets qu'elles financent au sein des territoires. Dans le cadre de cette démarche, la branche famille de la CAF invite la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie et ses communes membres à signer conjointement une Convention territoriale globale (CTG), nouveau dispositif contractuel destiné à remplacer les Contrats enfance jeunesse (CEJ) signés jusqu'alors entre la CAF 74 et quatre collectivités du territoire.

OBJECTIFS

La Convention territoriale globale est un document unique encadrant une démarche stratégique et partenariale d'investissement social et territorial, visant principalement les objectifs suivants :

- identifier les besoins prioritaires sur le territoire,
- faciliter la mise en place et le développement d'équipements et de services aux familles en fonction des projets du territoire et avec l'appui de la CAF,
- faciliter la gestion des services.

La démarche s'appuie sur un diagnostic territorial intercommunal partagé avec l'ensemble des collectivités. Le diagnostic interroge les champs d'intervention suivants et les résultats permettront d'identifier des priorités d'actions :

- la petite enfance,
- l'enfance et la jeunesse,
- l'accompagnement à la parentalité,
- le logement et l'amélioration du cadre vie,
- l'animation de la vie sociale,
- l'accès aux droits et aux services.

La signature de la Convention territoriale globale par les collectivités détenant des compétences en matière de petite enfance, enfance et/ou jeunesse et signataires d'un Contrat enfance jeunesse est indispensable à la poursuite du maintien financier apporté par la CAF 74 aux équipements et services concernés par les CEJ en cours ou récemment échus.

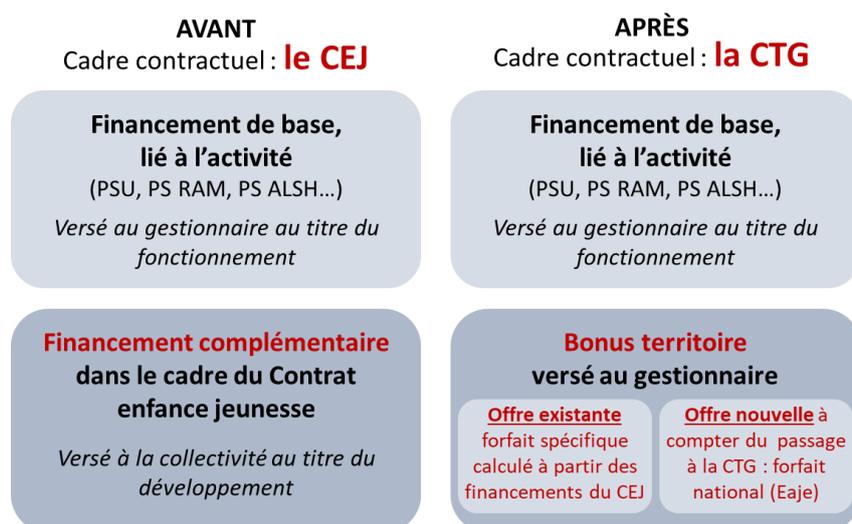
Sont concernées les communes de Marcellaz-Albanais, Rumilly et Sâles ainsi que la

Communauté de communes.

En outre, les autres communes du territoire ne bénéficiant pas à ce jour d'un Contrat enfance jeunesse ou de subventions de la CAF 74 sont invitées à signer la convention. L'objectif est d'engager une démarche fédératrice pour co-construire une vision partagée du territoire : c'est la raison pour laquelle il est conseillé à toutes les communes de signer la convention.

La signature de la CTG n'engage pas les communes à développer de nouveaux projets ; les collectivités signataires sont associées à la définition d'un plan d'actions pour la période à venir (1^{er} janvier 2022 – 31 décembre 2025, les CEJ ayant pris fin au 1^{er} janvier 2022).

SCHÉMA DE FINANCEMENT



CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE

La signature de la Convention territoriale globale est attendue au plus tard pour le 31 décembre 2022. L'engagement de la Communauté de communes dans cette démarche a permis la réalisation d'un diagnostic intercommunal du territoire dont la restitution auprès des élus et partenaires associés est envisagée dès la signature de la convention.

Dès signature de la convention, des groupes de travail seront constitués en vue de la définition des objectifs prioritaires et de la proposition d'un plan d'actions. Un comité de pilotage composé de représentants des collectivités signataires et de la CAF 74 assurera le suivi de la réalisation des objectifs et l'évaluation de la convention.

Le conseil municipal :

- APPROUVE à l'unanimité la convention territoriale globale à signer avec la CAF 74 et les collectivités du territoire
- AUTORISE le maire à signer la Convention territoriale globale 2022-2025 et tout document s'y rapportant.

**Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) :
Evaluation des charges transférées liées au terrain de football d'honneur à Vallières sur Fier.**

Par délibération n°2021_DEL_190 en date du 13 décembre 2021, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie a procédé à la redéfinition de l'intérêt communautaire de la compétence « construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire », afin d'y intégrer « la création et l'entretien d'un terrain synthétique de football situé sur la Commune de Vallières-sur-Fier ».

En application de l'article 1609 nonies C IV alinéa 7 du Code général des impôts, ce transfert de compétence induit une évaluation du montant de la totalité des charges financières, fonctionnement et investissement, transférées à la Communauté de Communes. Cette évaluation est effectuée par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) en vertu des dispositions légales précitées.

Cette même commission, réunie le 28 septembre 2022 au siège de la Communauté de Communes, a établi un rapport avec adoption de ce dernier à l'unanimité de ses membres présents portant sur la valorisation du coût du terrain de football en herbe à Vallières-sur-Fier.

Conformément à l'article 1609 nonies C IV alinéa 7 du Code Général des Impôts, il appartient aux conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes d'approuver le rapport de la CLECT dans les conditions de majorité requises à l'article L.5211-5 du CGCT, à savoir la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population, ou les deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, décide à la majorité (avec 2 abstentions B.Colomb et M.Fievet),

D'APPROUVER le rapport de la CLECT du 28 septembre 2022 annexé à la présente délibération.

Extinction de l'éclairage public de 22h30 à 5h00.

Monsieur le Maire propose que la commune de Marigny St Marcel procède à l'extinction de son éclairage public sur l'ensemble de la commune de 22h30 à 5h00 du matin conformément à la proposition nationale de l'Association des Maires de France.

Cette extinction permettra de mieux maîtriser les consommations d'énergie et contribuera également à la préservation de l'environnement en limitant les émissions de gaz à effet de

serre et à la pollution lumineuse. De plus aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux collectivités territoriales un éclairage nocturne permanent de l'ensemble des voies communales.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent des pouvoirs de police du Maire en vertu notamment des articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, qui lui permettent à ce titre de prendre des mesures de limitation de fonctionnement compatibles avec les impératifs de sécurité des usagers de la voirie, du bon écoulement du trafic et de la protection des biens et des personnes.

Cette action sera mise en œuvre dès le 27 octobre 2022, règlementée par arrêté municipal et accompagnée d'une signalisation claire et d'une parfaite information des usagers.

Le conseil municipal,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment :

- Son article L.2122-21 chargeant le maire d'exécuter les décisions du conseil municipal en particulier de pouvoir aux mesures relatives à la voirie communale,
- Ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police du maire,

Vu la loi n° 2009-967 en date du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

Après en avoir délibéré à l'**unanimité**,

Décide que l'éclairage public sera éteint la nuit de 22h30 à 5h00 sur l'ensemble de la commune dès le 27 octobre 2022.

Charge Monsieur le Maire de prendre tout arrêté précisant les modalités d'application de cette mesure, notamment le périmètre concerné, les horaires d'extinction et les mesures d'information de la population et de signalisation.

Sujets divers

- Projet de sécurisation des routes : une entreprise (Eurovia) a été retenue suite à un appel d'offre pour la construction de 7 plateaux surélevés afin de sécuriser certaines routes de la commune (route du Chéran et route du Nant Boré) pour un montant de 84K€ HT. Ils pourraient être en place d'ici la fin de l'année si le temps le permet.
- Projet « anciennement ADMR – domaine de la Fruitière » : Présentation des 2 esquisses pour le réaménagement de l'ancienne fruitière. Débat sur les 2 projets (jeux pour enfants, tables de pique-nique, espaces verts...), Bilan de l'échange du débat à communiquer au cabinet d'études.
- La cérémonie du 11 novembre aura lieu le 13 novembre à 11h00.
- Point sur les associations :
Réunion des présidents des associations : Très bonne participation et dynamique de toutes et tous. Rappel des règles de fonctionnement, le tout, dans un cadre convivial et

sympathique.

Forum des associations : beaucoup de nouvelles inscriptions (notamment pour les associations sportives). Idée pour l'année prochaine : faire ce forum lors de l'accueil des nouveaux arrivants.

Remontée de certains Marigniens sur le fait qu'ils n'étaient pas au courant de certaines manifestations.

- Repas des aînés : dimanche 4 décembre 2022.
- Salle des associations : achat de 16 tapis de gym pour l'école pour un montant de 1 600€. Affectation d'un box dans la nouvelle salle pour le rangement du matériel.
- Terrain de football : Suite à la période de sécheresse, une remise en état du terrain doit être faite prochainement (coût : 4 400€).
- Ecole maternelle : changement d'un jeu dans la cour de l'école qui n'était plus aux normes de sécurité pour un montant de 2600€.
- SCOT du Grand Annecy : 1^{ère} réunion le 26/10. 8 nouveaux titulaires et 8 nouveaux suppléants ont été élus.
- Changement d'adresse mail de la mairie : mairie@marignystmarcel.fr

Fin de séance : 22h51

Le Maire,
Jean-Pierre FAVRE